Une période équivalente de repos compensateur leur est accordée dans un délai de trois semaines.

### service-public.fr

> Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans : Cadre général

# Chapitre IV: Repos et congés

## Section 1: Repos quotidien.

. 3164 - 1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à douze heures consécutives. Cette durée minimale est portée à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans. La durée minimale de repos continu quotidien des jeunes salariés ne peut être inférieure à douze heures dans le cas des dérogations prévues à l'article L. 3163-2.

#### service-public.fr

- > Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans : Durées de repos quotidiens des mineurs
- > Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans : Repos quotidien
- > Repos quotidien du salarié : Salarié de moins de 18 ans

### Section 2: Repos hebdomadaire et dominical.

. 3164-2

Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au premier alinéa pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans employés par un entrepreneur du spectacle, à condition qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures, dont au moins vingt-quatre heures consécutives, et que leur participation à une répétition ou à un spectacle soit de nature à contribuer à leur développement et s'effectue dans des conditions garantissant la préservation de leur santé.

A défaut d'accord et si les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article sont remplies, cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail, après avis de la commission chargée d'accorder les autorisations mentionnées à l'article L. 7124-1.

### service-public.fr

- > Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans : Repos hebdomadaire
- > Repos hebdomadaire du salarié : Dérogation concernant les salariés de moins de 18 ans

n 594 Code du travail